



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Direction Régionale de Nouvelle Calédonie
1, rue de la République

B.P. 13

98845 NOUMEA

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Nouméa le, 31 JAN. 2012

Plan de classement :

Affaire suivie par : Danielle CARRERE

Téléphone : (687) 26.53.04

Télécopie : (687) 27.64.97

Courriel: @douane.finances.gouv.fr

Réf : 120300

AVIS
AUX IMPORTATEURS ET
EXPORTATEURS

Objet : Diverses dispositions d'ordre douanier.

Réf. : Loi du Pays n° 2011- 9 du 30 décembre 2011, parue au JONC du 30 décembre 2011 et délibération n° 182 du 30 décembre 2011 parue au JONC du 31 décembre 2011.

Mesdames et Messieurs les importateurs sont informés de la parution au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, de la Loi du Pays n°2011-9 du 30 décembre 2011 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier et de la délibération n° 182 du 30 décembre 2011.

Les principales modifications intervenues sont décrites ci-dessous.

I/ REGIME APPLICABLE AU DROIT DE PORT, AU DROIT DE QUAI, AU DROIT DE NAVIGATION INTERIEURE ET A LA TAXE DE PEAGE.

A- Les chapitres I à IV de la Loi du Pays redéfinissent entièrement ces droits : assiette, recouvrement, cas d'exonération et affectation.

1. Chapitre I et II (articles 1 et 2) : Régime applicable au droit de quai et au droit de port.

Afin de suivre les recommandations de la chambre territoriale des comptes, les droits sont désormais **perçus au profit du budget de la Nouvelle Calédonie** et affectés, soit au port autonome de la Nouvelle-Calédonie lorsque les navires utilisent ses installations, soit au budget de la Nouvelle-Calédonie dans les autres cas.

Outre les dispositions déjà existantes, l'exonération du droit de port concerne désormais :
- les navires de l'**État**,

- les navires battant pavillon **d'un état membre de l'Union européenne** affectés à la navigation intérieure, pour lesquels il n'est plus exigé de dérogation au monopole du pavillon, lorsqu'ils sont utilisés en dehors du port autonome de Nouvelle-Calédonie.

2. *Chapitre III (article 3) : Régime applicable au droit de navigation intérieure.*

L'ancienne tarification était basée sur la jauge nette du navire. La mesure par la jauge, jusqu'alors dévolue au service des douanes, est désormais **supprimée et remplacée par la longueur hors-tout du navire** telle que portée sur les documents légaux comme le carnet de francisation ou tout document équivalent.

3. *Chapitre IV (article 4) : Régime applicable à la taxe de péage .*

Afin de suivre les recommandations de la chambre territoriale des comptes, les droits sont désormais **perçus au profit du budget de la Nouvelle Calédonie.**

B- Conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du Pays, la **délibération n° 182 fixe les différents tarifs et taux applicables.**

L'attention des opérateurs est appelée sur **les modalités d'application de la taxation du droit de navigation intérieure .**

La mention portée dans **la case 31** de la déclaration en douane modèle DDN8 (DNI) sera la longueur hors tout du navire ainsi que le montant à percevoir (cf avis aux importateurs n°3168 du 17 novembre 2009, automatisation des déclarations de droits portuaires).

La délibération n° 91 du 25 juillet 1990 portant modification des tarifs du droit de port et du droit de quai est abrogée.

II/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXES SUR LES PRODUITS PETROLIERS

L'article 5 de la Loi du Pays complète les dispositions de l'article 4 de la Loi du Pays n°2006-5 du 20 mars 2006, portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers.

Il prévoit le principe de l'affectation d'une fraction de la taxe sur les produits pétroliers et de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers, pour partie au profit du syndicat mixte des transports du grand Nouméa (SMTU) et pour partie au profit du syndicat mixte des transports interurbains (SMTI).

Le montant de cette affectation sera fixé par délibération ultérieure.

III/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXES DE SOUTIEN A LA PRODUCTION LOCALE.

Les articles 6 et 7 remplacent les articles 4 de la Loi du Pays 2000-3 du 18 août 2000 instituant la TCPPL et 7 de la Loi du Pays 2000-5 du 22 décembre 2000 instituant la TSPA, afin que soient précisées les modalités de fixation des taux et d'application aux positions du tarif des douanes.

Pour mettre fin aux doubles protections (quantitatives et tarifaires), ces deux articles donnent chacun une liste de positions tarifaires pour lesquelles **l'application de la taxe est supprimée**.

IV/DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGIMES FISCAUX PRIVILEGIES.

1. Modification de la délibération modifiée n°69 CP du 10 octobre 1990.

-a) articles 5, 10 bis et 45 :

Ces articles prévoient, soit une exonération totale de droits et taxes (articles 5 et 10 bis) soit une exonération de la TGI (article 45), assortie d'une liste d'exclusion (annexe 9 de la délibération) pour les produits susceptibles d'être fabriqués localement.

Il arrive cependant que la production locale ne soit pas en mesure de répondre à la demande pour des raisons quantitatives ou qualitatives.

Dans ce cas, les articles 8, 9 et 15 de la loi du Pays prévoient qu'il puisse être **dérogé à cette liste d'exclusion**.

Afin de compléter la mesure, l' article 5 de la délibération n°182 prévoit pour les articles 5, 10bis, et 45 de la délibération modifiée n°69 CP, la possibilité de **déroger au plan annuel des importations (PAI)**, après consultation des services compétents.

Les modalités d'application de cette disposition seront précisées dans un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

-b) articles 15 et 38 :

Ces articles permettent l'utilisation à des fins privées des aéronefs et navires ayant bénéficié d'une exonération de TGI dans le cadre d'un usage professionnel.

Les articles 10 et 13 de la Loi du Pays introduisent la possibilité pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de préciser par **arrêté** les modalités d'application de ces articles.

De plus, dans l'article 15, la référence à **la taxe spéciale** (taxe supprimée par la Loi du Pays modifiée n° 2000-3 du 18 août 2000) disparaît.

-c) article 16 :

Dans cet article, **les références à la TGI et à la TCI pour la position tarifaire 27.10.11.11 sont supprimées**, conformément aux dispositions de la Loi du Pays n°2006-5 du 20 mars 2006, portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers.

-d) l'article 42 septies :

Cet article prévoit l'exonération du droit de douane, de la taxe de base à l' importation et de la taxe sur le fret aérien pour une liste de produits utilisés par les entreprises minières et métallurgiques.

- à la 4ème ligne sont cités les combustibles minéraux du chapitre 27 du tarif des douanes en excluant les positions tarifaires suivantes : 2710.11.11 à 2710.11.19, du fait que ces produits ne sont plus soumis à ces taxes depuis la Loi du Pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers.

La présente Loi du Pays ajoute la **position 2710.19.21 (gazole)** .

- à la 13ème ligne sont citées les parties et pièces détachées des moteurs des sous-positions 8407 et 8408, en ne retenant que les produits du 8409.91. La présente Loi du Pays étend le bénéfice de l'exonération à **toute la position du 8409**, incluant ainsi les parties et pièces détachées destinées aux moteurs diesel.

-e) annexes 8 et 8 bis :

Dans les 2 annexes, pour les mêmes raisons qu'au §4 1er alinéa ci-dessus, la position **2710.19.21 est ajoutée aux positions exclues.**

Dans l'annexe 8 bis, pour les mêmes raisons qu'au §4 2ème alinéa ci-dessus, la présente Loi du Pays étend le bénéfice de l'exonération à **toute la position du 8409.**

*
* *

Pour mémoire, la Loi du Pays (article 18) abroge la taxe liée à l'autorisation de pêche professionnelle. Cette disposition n'a pas d'incidence au plan douanier.

Pour toute précisions complémentaires, Mesdames et Messieurs les opérateurs pourront se rapporter aux textes officiels qui seuls ont valeur juridique ou contacter le service des douanes (service de la fiscalité : 26 53 04).

Le directeur régional


Lionel FEND

Copie pour information, tous bureaux, Intranet et Internet